



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Maître d'ouvrage

Direction Régionale des Affaires Culturelles Bourgogne Franche-Comté
Conservation régionale des monuments historiques
39-41 rue Vannerie – CS 10578
21005 DIJON CEDEX

MARCHÉ PUBLIC

**CATHÉDRALE SAINT-PIERRE-SAINT-PAUL-ET-SAINT-ANDRÉ
(39 - SAINT-CLAUDE)**

**FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES EN ACCOMPAGNEMENT DE SONDAGES
GÉOTECHNIQUES ET DE TRAVAUX DE MAÇONNERIE/PIERRE DE TAILLE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

LOT N°1 – FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

**Codes CPV : 71351914-3 Services archéologiques
45112420-5 Travaux de fouille en excavation**

POUVOIR ADJUDICATEUR : ÉTAT, MINISTÈRE DE LA CULTURE, DRAC BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR : M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

RÉFÉRENCE PLACE : 39KT_SAINTE-CLAUDE

DRAC Bourgogne-Franche-Comté – Conservation régionale des monuments historiques
39-41 rue Vannerie - CS 10578 - 21005 Dijon Cedex



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
2.1 - Pièces particulières :.....	4
2.2 - Pièces générales :.....	4
ARTICLE 3 – TRANCHE FERME ET TRANCHES OPTIONNELLES.....	5
3.1 – Tranche ferme.....	5
3.2 – Tranches optionnelles.....	5
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DU MARCHÉ D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER.....	5
4.1 – FORME DU MARCHÉ.....	5
4.2 – VARIATION DES PRIX.....	6
4.3 – MODALITÉS ESSENTIELLES DE FINANCEMENT.....	6
4.4 – DÉLAIS DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	6
ARTICLE 5 - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	7
5.1 - Avance.....	7
5.2 - Modalités de règlement des acomptes :.....	7
5.3 - Intérêts moratoires.....	8
5.4 - Paiement direct des sous-traitants.....	9
5.5 - Délais – pénalités pour retard.....	9
ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	9
6.1 – Assurances et responsabilité.....	9
6.2 – Identification du personnel.....	10
6.3 – Mesures de sécurité et de sûreté.....	10
6.4 – Obligation de discrétion.....	10
ARTICLE 7 – CHANGEMENTS AFFECTANT LES TITULAIRES.....	11
ARTICLE 8 – LANGUE.....	11
ARTICLE 9 – PRESTATIONS SIMILAIRES.....	11
ARTICLE 10 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DES TITULAIRES.....	11
ARTICLE 11 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	11
ARTICLE 12 - RESILIATION.....	12
ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	12



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'applique au marché de fournitures courantes et services pour la réalisation du lot n° 1 - fouilles archéologiques. Cette opération est conduite dans le cadre des études d'avant-projet menées par la Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté sur la cathédrale St-Pierre-St-Paul-et-St-André (39-SAINT-CLAUDE), en vue du confortement structurel général de l'édifice et de la reprise de ses toitures.

L'opération est gérée conjointement par la conservation régionale des monuments historiques et l'UDAP du Jura, en tant que maître d'ouvrage. Il n'est pas prévu de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette prestation de fouille archéologique.

Un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé est missionnée pour cette opération :

SOCOTEC

AGENCE CONTROLE CONSTRUCTION

Résidence Villeneuve

70, Chemin de Chaudon

39000 LONS-LE-SAUNIER

Chargé de projet M. Fabrice CALINON :

Tel : 07 86 60 30 88 / Mail : fabrice.calinon@socotec.com

Pour information, la cathédrale est classée au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 1906.

Les interventions se dérouleront en site occupé. La cathédrale sera ouverte au public durant la durée des travaux. L'emprise du chantier lui sera interdite, délimitée à l'extérieur par une clôture de chantier.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par le Directeur régional des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent marché public est un marché de services pour le lot n°1 - fouilles archéologiques. Il comprend une tranche ferme et 5 tranches optionnelles susceptibles d'être déclenchées au regard des découvertes archéologiques faites. Le maître d'ouvrage décidera de l'exécution des tranches optionnelles à l'issue de l'exécution de la tranche ferme ou au cours de son exécution. L'exécution

DRAC Bourgogne-Franche-Comté – Conservation régionale des monuments historiques
39-41 rue Vannerie - CS 10578 - 21005 Dijon Cedex



de la prestation est envisagée pour le mois de **septembre 2026**. Le délai d'exécution du marché est fixé à deux mois pour les fouilles archéologiques en accompagnement des sondages géotechniques et des travaux de maçonnerie/pierre de taille, suivi de la rédaction du rapport final d'opération archéologique. En cas de prolongement des fouilles archéologiques, le marché public fera l'objet d'un avenant en accord avec les parties prenantes.

Le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service qui vaudra démarrage de prestation pour l'opérateur archéologique. Chaque tranche optionnelle donnera lieu à un ordre de service en cas de déclenchement de celle-ci, préalablement formalisée par une décision d'affermissement de la tranche optionnelle.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché prévalent par ordre de priorité décroissant :

2.1 - Pièces particulières du lot n°1, fouilles archéologiques :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière : la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) dûment complétée et signée ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) propre au lot n°1 fouilles archéologiques ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre au lot n°1 fouilles archéologiques et sa pièce annexée (cahier des charges scientifiques du service régional de l'archéologie) ;
- le projet scientifique et technique d'intervention **qui tient lieu de mémoire technique**, remis par le soumissionnaire dans son offre ;
- le calendrier prévisionnel d'intervention du candidat au regard du phasage de l'opération qu'il réalisera, daté et signé par le représentant qualifié de la société qui sera signataire du marché ;
- les plans de localisation des interventions ;

2.2 - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;



ARTICLE 3 – TRANCHE FERME ET TRANCHES OPTIONNELLES

3.1 – Tranche ferme

La tranche ferme de l'opération archéologique comportera deux phases opérationnelles, décomposée comme suit :

- Zone 1 : sondage en reconnaissance de fondation (en extérieur de la cathédrale, domaine public)
- Zone 2 : sol affaissé au niveau du retable Pierre de La Baume (surface 4 m², intérieur cathédrale)

3.2 – Tranches optionnelles

La ou les tranches optionnelles seront susceptibles d'être déclenchées au regard des découvertes archéologiques faites. Le maître d'ouvrage décidera de l'exécution des tranches optionnelles à l'issue de l'exécution de la tranche ferme ou au cours de son exécution.

L'affermissement des tranches optionnelles se fera par courrier de notification d'affermissement transmis par l'outil PLACE au titulaire. Ce dernier devra en accuser réception.

Le démarrage de la tranche optionnelle s'effectuera dès la notification de l'ordre de service par le maître d'ouvrage.

En cas de non réalisation de la ou des tranche(s) optionnelles, il n'y aura pas d'indemnisation financière, ni dans le cas de délais d'attente entre l'exécution d'une tranche optionnelle.

Les tranches optionnelles du lot n°1 – fouilles archéologiques sont les suivantes :

- TO1 - Mise au jour de cinq sépultures ou d'un caveau funéraire ;
- TO2 - Découverte de mobilier ;
- TO3 - Découverte d'une structure complexe non prévue ;
- TO4 – Poursuite d'investigations sur 1 m de profondeur supplémentaire dans le sondage en reconnaissance de fondation de la Zone 1 ;
- TO5 - Demande de la Conservation régionale des monuments historiques pour extension de la fenêtre de fouille du sondage en Zone 2.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DU MARCHÉ D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

4.1 – FORME DU MARCHÉ

Le marché est traité à prix globaux et forfaitaires pour les deux lots (lot n° 1 fouilles archéologiques et lot n°2 maçonnerie/pierre de taille).



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

4.2 – VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables dans les conditions fixées à l'article 101.2 du CCAG-FCS. Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres. L'unité monétaire est l'Euro.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux et d'assurances, impôts, taxes, marge pour risques et bénéfices, les frais de repas, de transport et d'hébergement.

Le prix ferme ne sera actualisé que si un délai supérieur à 3 mois est constaté entre le mois de démarrage des travaux (période de préparation) et le mois M0. Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'un index, d'un indice ou d'une combinaison d'entre eux correspondant à l'objet du marché. Le coefficient d'actualisation est fixé par avenant à partir de l'index diffusé par l'INSEE correspondant à la nature des travaux qui font l'objet du marché.

L'index de référence pour le présent marché est l'index Syntec.

La formule appliquée est la suivante :

Prix actualisé = prix initial x (indices ou index à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / (indices ou index de la date de fixation du prix dans l'offre).

Le mois zéro (M0) du marché correspond au mois de remise de l'offre.

4.3 – MODALITÉS ESSENTIELLES DE FINANCEMENT

Le présent marché est financé sur les ressources propres de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté.

Le marché pourra être cédé ou mis en nantissement suivant les dispositions des articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

4.4 – DÉLAIS DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les candidats restent engagés par leur offre pendant **cent vingt (120)** jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres fixée par le présent règlement de la consultation commun aux deux lots (RC).



ARTICLE 5 - RÈGLEMENT DES COMPTES
--

5.1 - Avance

Une avance peut être accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Elle est payable dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % ou à 30 % pour les PME du marché ou de la tranche affermie si leur durée est égale ou inférieure à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Son montant n'est ni actualisé, ni révisé.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations atteint ou dépasse soixante cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant a atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-11 du Code de la commande publique, une avance peut-être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la commande publique pour le versement de l'avance et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire peut refuser l'avance. Il précise son renoncement à l'avance dans l'acte d'engagement.

5.2 – Modalités de règlement des acomptes

Les acomptes ne doivent comporter aucune condition générale de vente. Ils sont établis au nom du pouvoir adjudicateur. Le paiement est effectué sur facture acquittée et tamponnée émise par le titulaire de chaque lot et après l'attestation et la certification du service fait par le pouvoir adjudicateur. Les paiements seront effectués par virement bancaire au compte des titulaires de chaque lot.

Les demandes d'acompte devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché
- le numéro d'EJ du marché
- la date et le numéro de l'acompte



- la dénomination et l'adresse du titulaire
- le numéro de SIRET du titulaire
- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers
- les références du compte bancaire mentionné dans l'acte d'engagement
- le détail des prestations exécutées
- les montants hors TVA et TTC
- le taux et le montant de la TVA

En cas de sous-traitance, ou de groupement conjoint, la facture est établie selon la nature des prestations exécutées par le sous-traitant.

Les titulaires joignent à leur demande d'acompte une copie des bons d'admission ou documents d'approbations des prestations réalisées.

IMPÉRATIF : la transmission de la facture s'effectue par voie dématérialisée sur <https://chorus-pro.gouv.fr>

Service exécutant : CGF0000025

5.3 – Délais de paiement et intérêts moratoires

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé, suspend toutefois le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants payés directement, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire est prévue (article D. 2192-35 du Code de la commande publique) pour frais de recouvrement, celle-ci est fixée à 40 euros.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.



5.4 - Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique complétée par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

5.5 - Délais – pénalités pour retard

Le délai d'exécution global des prestations est fixé dans l'acte d'engagement. Il commence à compter de la notification de l'ordre de service du marché.

Les tranches optionnelles sont susceptibles de donner lieu à des délais complémentaires au délai initial.

En cas de retard, il n'est pas fait de dérogation au CCAG-FCS pour le calcul des pénalités de retard. Les pénalités s'appliquent selon les modalités de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1 – Assurances et responsabilité

Les titulaires des différents lots sont responsables en totalité des dommages et accidents, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite de ses missions ou les modalités de leur exécution.

Avant tout commencement d'exécution, les titulaires doivent avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont ils pourraient être déclarés responsables. Les garanties souscrites devront être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations ; elles doivent être sans limites pour les dommages corporels.

Les titulaires se chargent des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurances souscrits par eux.



Dans le délai de VINGT (20) jours à compter de la notification du présent marché et chaque année à la date anniversaire de cette notification, les titulaires transmettent au pouvoir adjudicateur l'attestation d'assurance.

6.2 – Identification du personnel

Tous les agents intervenant pour les titulaires dans les lieux concernés par les prestations, y compris le personnel d'encadrement et les éventuels sous-traitants, doivent être identifiés.

6.3 – Mesures de sécurité et de sûreté

Les entreprises amenées à intervenir devront se conformer aux mesures de sûreté et de sécurité propres au site.

Le responsable de site remettra aux titulaires des différents lots les consignes à respecter et conditions d'accès.

Le coordonnateur en sécurité et protection de la santé retenue pour le suivi de cette opération est SOCOTEC : AGENCE CONTROLE CONSTRUCTION - Résidence Villeneuve - 70, Chemin de Chaudon 39000 LONS-LE-SAUNIER, chargé de projet M. Fabrice CALINON (Tel : 07 86 60 30 88 / Mail : fabrice.calinon@socotec.com)

L'entreprise devra respecter le plan général de coordination (PGC) qui sera remis par le coordonnateur SPS.

6.4 – Obligation de discrétion

Les titulaires de chacun des lots sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.



ARTICLE 7 – CHANGEMENTS AFFECTANT LES TITULAIRES

Durant la période de validité des marchés, le prestataire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

ARTICLE 8 – LANGUE

Tous les documents écrits remis par les titulaires doivent être rédigés en français.

Toutes les communications écrites ou orales entre les titulaires ou leurs représentants avec le pouvoir adjudicateur, responsable de site, affectataires ou leurs représentants, se feront en langue française.

ARTICLE 9 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet

ARTICLE 10 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DES TITULAIRES

En cas d'inexécution des prestations, après une mise en demeure dûment notifiée au(x) titulaire(s) par le pouvoir adjudicateur de se conformer aux dispositions du marché dans un délai minimum de 15 jours, le maître d'ouvrage constatant l'absence de réponse du ou des titulaire(s), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du ou des titulaire(s).

ARTICLE 11 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du titulaire du lot 1, fouilles archéologiques s'achèvera : après validation des prestations par le Service régional de l'archéologie (SRA).

L'achèvement de la mission des titulaires des différents lots fait l'objet d'une décision établie sur leur demande, par le représentant du pouvoir adjudicateur constatant que chacun des titulaires a rempli toutes ses obligations.



ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

12.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue au marché sous réserve de la réception des résultats concernés et de leur paiement.

ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAG-FCS	Intitulé	Article du CCAP
4.1	Ordre de priorité	2
14. 1. 3	Pénalités pour retard	5.5